

# RÉGULARISATION DES CP PENDANT UN ARRÊT MALADIE : PROCESS À SUIVRE

Après moult insistances, dans le cadre de la réunion du CSE du 18 juin, la Direction a enfin pris position de manière officielle concernant l'application de la réglementation sur l'acquisition des congés payés pendant les périodes d'arrêt maladie.

Le groupe va appliquer les nouvelles règles (il serait temps!) mais la DRH nous a d'ores et déjà annoncé que les NAO 2025 seront impactées par l'application de cette réglementation... Mutualisme, quant tu nous tiens !

## PRINCIPES DÉCIDÉS PAR L'ENTREPRISE :

**OCTROI DES JOURS DE CONGÉS DUS (MAIS PAS DE PAIEMENT)  
MAIS ATTENTION, FAUTE DE DEMANDE, PAS DE RÉTROACTIVITÉ !  
Mutualisme quand tu nous tiens (encore) ...**

Face au peu d'enthousiasme de la DRH provoquée par notre demande d'afficher sur Matmut Connect le process à suivre, la CGT Matmut prend les devants pour vous aider à faire valoir vos droits (nous avons failli répéter le dicton sur le mutualisme mais riquerions d'être taxés de "radicaux" donc nous choisissons de nous interroger : Matmut, Groupe Mutualise Santé, où est ta raison d'être ?).

**CGT**  
M A T M U



## ALORS, COMMENT PROCÉDER ?

✦ Pour les arrêts depuis avril 2024 : Aucune demande nécessaire. Le logiciel HELLO va les prendre en compte automatiquement. Une adaptation par l'éditeur est toutefois nécessaire (le délai n'est pas connu, la DRH l'espère pour 2024). En tout état de cause, les compteurs seront crédités des CP de manière rétroactive.

✦ Pour les arrêts antérieurs : Le Passé, c'est le passé ; Le salarié doit faire une demande aux RH.

✦ Pour la période 2019-2024: l'entreprise dispose des archives des périodes et motifs d'absence (délai légal de conservation : 5 ans). Un mail générique suffira sans devoir (normalement) lister les périodes d'arrêt maladie.

✦ Pour la période 2009-2019: N'ayant plus les informations et ne souhaitant pas les rechercher, l'entreprise impose (et elle en a le droit) que vous fournissiez le détail de vos absences avec des preuves (bulletins de paie, copie des arrêts maladie, IJ CPAM...).

✦ La demande doit être envoyée par mail à l'adresse [service.personnel@matmut.fr](mailto:service.personnel@matmut.fr) . Elle fera l'objet d'un accusé de réception (automatique). Si aucun accusé de réception ne vous est transmis par les ressources humaines, nous vous invitons à les relancer par téléphone.

✦ En cas de refus, il sera nécessaire d'envoyer le courrier par LRAR au service RH du siège.

*Nous mettons à votre disposition un modèle de courrier en page suivante.*

### Rappel des règles :

✦ Acquisition de 2j de CP par mois pendant un arrêt maladie "simple";

✦ Acquisition de 2.5j de CP par mois pendant un arrêt de travail d'origine professionnelle (accident du travail / maladie pro) ;

✦ Report des CP (non pris du fait de l'arrêt) pendant 15 mois. Au delà, ils sont perdus.

### Point de départ du délai de 15 mois :

✦ CP non pris car le salarié était en arrêt pendant la période de pose : 15 mois à compter de l'info donnée (à la reprise du travail) par l'employeur sur le nombre de CP pouvant être posés.

✦ L'arrêt maladie a lieu durant toute la période d'acquisition (juin N à juin N+1) : 15 mois à compter de juin n+1, même si le salarié n'a pas repris le travail. Si la reprise a lieu au cours des 15 mois qui suivent (jusqu'à septembre n+2) : le délai de 15 mois s'arrête à la reprise et reprend à compter de l'info donnée par l'employeur sur le nombre de CP pouvant être posés.

[Madame/ Monsieur]  
Numéro de matricule  
Lieu de travail

[ville], le (.)

A l'attention du service des ressources humaines  
66 rue de Sotteville  
76100 Rouen

Objet : Régularisation des congés payés

Madame, Monsieur,

Après analyse de mes compteurs HELLO, il apparait une anomalie dans l'attribution de mes jours de congés payés.

En effet, je constate que les jours de congés payés acquis pendant *ma/mes* période(s) d'arrêt de travail ne m'ont pas été crédités.

L'article L.3141-5-1 du code du travail dispose que les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'arrêt de travail lié à un accident ou une maladie n'ayant pas un caractère professionnel ouvrent droit à congés payés de deux jours ouvrables par mois (en cas de maladie non pro) *OU SELON VOTRE SITUATION* deux jours et demi ouvrables par mois (en cas de maladie pro et accident du travail).

Vous trouverez ci-dessous mes périodes d'absence :  
*lister les dates et les motifs d'arrêt de travail.*

Je vous remercie de bien vouloir régulariser la situation et de m'attribuer les jours de congés payés correspondant à mes droits. Je vous serai reconnaissant de bien vouloir également établir et m'envoyer un bulletin de salaire rectificatif.

Veillez croire en l'assurance de mes salutations distinguées.

[Nom Prénom]  
Signature

**SANS SYNDICATS, AUCUNE AVANCÉE SOCIALE N'AURAIT EU LIEU DANS L'ENTREPRISE.**

**SANS ADHÉRENTS, AUCUN SYNDICAT N'AURAIT DE POIDS DANS LES NÉGOCIATIONS.**

**SANS POIDS, AUCUN CONTRE POUVOIR N'EXISTERAIT, CE QUI DONNERAIT LIEU À UN RAPPORT DE FORCE DÉSÉQUILIBRÉ LAISSANT TOUTE LATITUDE À L'ENTREPRISE POUR AGIR À SA CONVENANCE.**

**SOUHAITEZ VOUS ÊTRE SPECTATEUR OU ACTEUR DE VOTRE VIE PROFESSIONNELLE ?**

**REJOIGNEZ LA CGT MATMUT !**

**CGT**  
M A T M U

## COORDONNÉES

SYNDICAT CGT UES MATMUT  
66 RUE DE SOTTEVILLE 76100 ROUEN

contact@cgt-matmut.fr

06.64.74.04.22

<https://www.cgt-matmut.fr>

